

Politique sur le travail des enfants et le travail forcé

High Strength Plates & Profiles Inc. ("HSPP", aussi "Acier HS") interdit le recours, directement ou indirectement, au travail des enfants ou au travail forcé dans ses opérations, ainsi que l'utilisation ou la fourniture de biens extraits, fabriqués ou produits entièrement ou en partie par le travail forcé ou travail des enfants. Acier HS exige la même chose de ses fournisseurs et sous-traitants. Le but de cette politique est de décrire la portée de cette interdiction.

Définitions

Conformément à la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (Canada), les définitions suivantes s'appliquent:

"travail des enfants" désigne le travail ou les services fournis ou offerts par des personnes de moins de 18 ans et qui

- (a) sont fournis ou offerts pour être fournis au Canada dans des circonstances contraires aux lois applicables au Canada;
- (b) sont fournis ou offerts dans des circonstances qui sont mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereuses pour eux;
- (c) interférer avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école, en les obligeant à quitter l'école prématurément ou en les obligeant à tenter de combiner la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et pénible ; ou
- (d) constituent les pires formes de travail des enfants telles que définies à l'article 3 de la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999, adoptée à Genève le 17 juin 1999.

"travail forcé" désigne le travail ou le service fourni ou offert par une personne dans des circonstances qui

- a) pourrait raisonnablement amener la personne à croire que sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît serait menacée si elle ne fournissait pas ou n'offrait pas de fournir le travail ou le service; ou
- (b) constituent un travail forcé ou obligatoire tel que défini à l'article 2 de la Convention sur le travail forcé, 1930, adoptée à Genève le 28 juin 1930.

Interdiction

Acier HS interdit le recours, directement ou indirectement, au travail des enfants et au travail forcé dans ses opérations, y compris l'utilisation ou la fourniture de biens extraits, fabriqués ou produits entièrement ou en partie par le travail forcé ou le travail des enfants.

Acier HS exige de ses fournisseurs et sous-traitants qu'ils ne recourent pas, directement ou indirectement, au travail des enfants ou au travail forcé dans leurs opérations, et qu'ils n'utilisent ou ne fournissent pas de biens extraits, fabriqués ou produits entièrement ou en partie par le travail forcé et/ou le travail des enfants.

Condition de fourniture

La condition fondamentale des bons de commande et des contrats d'Acier HS est que les fournisseurs et les entrepreneurs se conforment aux exigences de cette politique.

Les fournisseurs et entrepreneurs sont informés que la disposition suivante s'applique à tous les bons de commande et contrats Acier HS :

Acier HS exige de ses fournisseurs et sous-traitants qu'ils se conforment à la politique d'Acier HS sur le travail des enfants et le travail forcé comme condition fondamentale de tous les bons de commande et contrats. Une violation de cette politique constitue une rupture fondamentale de contrat pouvant entraîner la résiliation de tout bon de commande et/ou contrat en cours sans engager la responsabilité d'Acier HS. La politique d'Acier HS sur le travail des enfants et le travail forcé est disponible sur demande et sur notre site Web.

Non-conformité

Si Acier HS détermine qu'un non-respect de cette politique s'est produit, Acier HS en informera le fournisseur ou l'entrepreneur concerné, et le fournisseur ou l'entrepreneur devra immédiatement remédier à la violation. Si Acier HS détermine que le fournisseur ou l'entrepreneur n'a pas remédié à la violation, Acier HS peut résilier le bon de commande ou le contrat applicable au motif qu'une rupture fondamentale du contrat a eu lieu.